

Harcèlement : l'impossible combat

Autor(en): **Chaponnière, Corinne**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses**

Band (Jahr): **79 (1991)**

Heft 1

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-279591>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Harcèlement: l'impossible combat



Le rôle des associations professionnelles.

Pour se battre contre le harcèlement sexuel, en tant qu'association, il faut avoir au moins une qualité: la persévérance. Le collectif Viol-Secours, à Genève, n'en manque pas.

Très actif à Genève dans la lutte contre les violences faites aux femmes, le collectif Viol-Secours se bat depuis plusieurs années pour casser la loi du silence qui entoure le harcèlement sexuel. L'an dernier, le cas d'une ouvrière a été porté avec succès devant les tribunaux. Mais il existe d'autres formes de harcèlement sexuel, qui bénéficieraient beaucoup plus rarement d'une dénonciation publique: ce sont les cas impliquant des thérapeutes, ou des enseignants. A l'aide de deux exemples tirés de leurs dossiers, les responsables de Viol-Secours nous donnent un aperçu de leur combat au quotidien: un combat, trop souvent, ...impossible.

Premier cas: une jeune fille de 15 ans traverse une période difficile, tant sur le plan scolaire que psychique. Un de ses maîtres lui propose des cours privés, ainsi qu'une écoute attentive, pour lui venir en aide. Quelque temps plus tard, les parents apprennent que leur fille a fait l'objet d'avances de la part du maître, avances qu'elle n'a, semble-t-il, pas entièrement rejetées...

Que font les parents? Ils se plaignent auprès du directeur de l'école. Mais celui-ci met en doute les dires des parents, c'est-à-dire ceux de leur fille, compte tenu de sa fragilité psychologique. Il invoque également la réputation sans tache jusque-là du maître. Aussi aucune sanction professionnelle n'est-elle prise à son endroit.

Les parents décident alors de déposer une plainte pour détournement de mineure: l'affaire est classée, faute de preuves.

Voyant l'état de leur fille empirer au fur et à mesure qu'ils se battent, les parents décident de renoncer à toute tentative ultérieure. Le collectif Viol-Secours a vent de l'affaire. Or, ce professeur ne leur est pas inconnu, puisqu'elles ont déjà eu connaissance d'une plainte le concernant. Que peut faire le collectif?

Suite d'épreuves pour la victime

Pour les délits poursuivis d'office (viol, tentative de viol, attentat à la pudeur) rien n'empêche l'association elle-même de déposer plainte. «Le problème, explique l'une des responsables, est que nous ne pouvons nous constituer partie civile. Ce sera ensuite à la victime, et à sa famille, de subir les suites de l'action judiciaire (convocations, confrontations, etc.), avec tout ce que ça représente de pénible pour elles. Ainsi, en nous «déléguant» leur plainte, les victimes ne sont guère soulagées pour autant. C'est pourquoi nous les encourageons plutôt à déposer plainte elles-mêmes, tout en leur expliquant clairement quelles épreuves les attendent...»

Avertir la direction de l'école? Pour Viol-Secours, le problème est le même que la plainte pénale: «La direction confrontera la victime, ses parents et le maître; de plus, notre association risque une plainte en diffamation de la part du maître en question, puisqu'il sera instruit de notre démarche.»

La menace perpétuelle d'une plainte en diffamation paralyse évidemment l'action de Viol-Secours. «Il est rare qu'elles arrivent dans les faits», précise une responsable; mais la menace, elle, nous est brandie dans neuf cas sur dix. Cette menace empêche le collectif de désigner nommément les personnes dont on lui signale les agissements, et c'est précisément cet anonymat qui rend toute prévention impossible, puisque le public ignore l'identité des personnes à éviter! Et plus encore que pour les enseignants (que les élèves peuvent rarement choisir), c'est pour les thérapeutes que la règle du silence est problématique. Le deuxième cas que nous cite Viol-Secours en fournit un exemple éclairant.

Une femme suit plusieurs traitements successifs chez différents psychiatres et psychologues, sans guère de succès. L'un d'eux l'envoie chez un psychologue, qui en fait de traitement entame avec elle une liaison – qui s'avérera en fait une simple aventure. D'ores et déjà apparaissent, comme dans le premier cas, les aspects les plus complexes du problème.

D'une part, dans les deux cas, les relations financières entre les personnes concernées sont peu claires: l'élève ou la patiente payaient-elles leurs «séances»? Viol-Secours reconnaît que dans bien des cas, cette question n'est pas élucidée. D'autre part, il semble y avoir dans les deux cas un «consentement» de la victime. «Mais que faut-il appeler consentement?», demande l'une des responsables de Viol-Secours, sans cacher sa colère. «Quand les femmes entrent dans une relation de confiance, et qu'elles sont en situation évidente de détresse, peut-on parler de «consentement» comme d'un choix clair et pleinement décidé?» De plus, dans le cadre d'une thérapie, les patientes sont amenées à parler de leur vie sexuelle, et l'hypothèse d'un transfert sur la personne du thérapeute n'est pas une nouveauté. Peut-on parler de consentement de la patiente lorsque la demande même du thérapeute exploite une relation de confiance, doublée d'une situation de détresse de l'une des parties, et d'une position de pouvoir de l'autre partie?

Philosophie que tout cela. Lâchée, désemparée, saisie d'une impression aiguë de s'être fait «avoir», la femme dépose plainte contre son thérapeute. L'affaire est classée. Le thérapeute pratique toujours avec succès.

Exclure les coupables?

Dans un cas comme celui-là, de quelle utilité pourraient être les associations professionnelles? «Nous y avons bien sûr songé», me répond-on à Viol-Secours. «Mais là encore, c'est plus compliqué qu'il n'y paraît. Dans le domaine thérapeutique, au sens large, il y a une quantité de professions qui ne sont pas contrôlées, et dont les associations professionnelles, si elles existent, n'ont aucun pouvoir sur l'exer-

cice, et les règles, de la profession. De plus, l'affiliation n'étant pas obligatoire, une éventuelle exclusion d'un membre n'aurait absolument aucun poids dans le public. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une profession contrôlée, dotée d'une association représentative à laquelle on pourrait s'adresser en cas de litige, ce sont des mécanismes de protection et de défense mutuelle des membres qui jouent, plus que le souci de condamner l'un deux... »

Face aux difficultés innombrables de son combat, Viol-Secours est contraint de faire preuve d'imagination. Lors d'un problème avec le représentant d'une profession paramédicale, Viol-Secours, en désespoir de cause, avait adressé une lettre ouverte aux journaux, en se contentant de signaler la profession exacte du « harceleur ». « Ça a immédiatement fait bouger l'association, puisque avec une seule accusation, l'image de toute la profession pouvait être ternie. Nous avons pu discuter avec l'association, qui a requis le paiement d'une amende de la part du « coupable », ainsi qu'une lettre d'excuses à l'adresse de la victime ». Pas d'exclusion en revanche de l'association professionnelle. Sans doute en faut-il plus que ça...

Rappelons que l'association Viol-Secours a lancé un questionnaire sur les problèmes de harcèlement rencontrés avec des thérapeutes. Plus d'une centaine de réponses leur sont déjà parvenues; le dépouillement des réponses commencera l'an prochain. Mais en attendant, si l'on doit se rendre chez un thérapeute qu'on ne connaît pas, pourquoi ne pas prendre la peine, si incongrue qu'elle puisse paraître, de lancer un petit coup de fil à Viol-Secours, juste pour voir ?

Corinne Chaponnière

Collectif Viol-Secours, case postale 459, 1211 Genève 24, tél. (022) 733 63 63.

Les dessins qui illustrent cet article sont tirés de la brochure « Harcèlement sexuel dans le travail: basta! » publiée par le Comité contre le harcèlement sexuel (même adresse que ci-dessus).



S'informer avant de choisir un thérapeute.

Européennes de tous les pays...

Colloque à Berne sur les femmes et la CEE: les Suissesses se sentent désormais concernées.

Un colloque sur les femmes et la Communauté européenne était organisé le 7 décembre à Berne par la Commission fédérale pour les questions féminines et le Bureau fédéral de l'égalité. Cent cinquante personnes, dont quelques hommes, y ont participé – représentantes des associations féminines et plusieurs parlementaires.

Mmes Judith Stamm et Claudia Kaufmann soulignèrent en introduction à quel point l'Europe passionne: mais la disparité entre les informations et les estimations ne permet pas vraiment d'apprécier les perspectives en ce qui concerne les femmes. Quels changements pour les femmes ont apporté dans la Communauté européenne les traités déjà conclus et les directives signées? Qu'est-ce que cela pourrait signifier pour les Suissesses si la Suisse entrait dans la Communauté?

Dans le cadre de la CEE, l'égalité des droits a été définie par cinq directives entre 1975 et 1986: égalité de rémunération entre les travailleurs et les travailleuses (1975), égalité par rapport à l'emploi, la formation professionnelle, la promotion et les conditions de travail (1976), égalité de traitement en matière de sécurité sociale (1978), égalité de traitement dans les activités indépendantes, y compris l'agriculture et la protection des femmes pendant la grossesse et la maternité.

Ces directives devraient être adaptées dans la législation suisse rapidement, mais chacune a déjà pu constater la marge qui existe entre l'ancrage d'un droit dans la législation et sa réalisation dans la pratique (cf. droit matrimonial).

Le patriarcat un et multiple

Mme Suzanne Schunter-Kleemann, professeure à l'Université de Brême, est experte dans le domaine de la condition féminine et la CEE. Dans son exposé sur le marché de l'emploi et la politique sociale par rapport à la situation des femmes dans la communauté, elle insista sur le fait que

les femmes constituent partout une majorité discriminée. Les structures patriarcales deviennent très imaginatives et l'Europe est divisée en quatre zones de patriarcat, régime à rapport économique de dominance masculine avec désavantage systématique des femmes qui empêche leur accès au pouvoir et à la rémunération.

La Scandinavie est une région de patriarcat social ayant des éléments de structures égalitaires puisque le statut légal est indépendant du statut civil. Dans ces pays, la participation des femmes est plus développée et la politique salariale solidaire. Les pays comme l'Allemagne, la France, les Pays-Bas, le nord de l'Italie et peut-être la Suisse constituent le patriarcat de l'état social, où l'Etat maintient la différenciation de statut et des prestations en fonction des réalisations antérieures. Les épouses sont à la fois favorisées et discriminées par la fiscalité de la politique familiale; un exemple de subventionnement patriarcal, celui du congé à l'éducation qui induit une hiérarchisation par rapport à l'homme. Même chose pour les assurances chômage ou vieillesse.

La Grande-Bretagne constitue la troisième catégorie, le patriarcat de l'état du marché. Les femmes ne peuvent pas avoir une vie professionnelle et une vie familiale correctes ensemble. Les prestations sociales induisent des mécanismes de contrainte au travail. Quant aux pays du Sud, Espagne, Italie du Sud, Portugal et à l'Irlande, ils sont des pays de patriarcat agrarien et cléricale. Les femmes sont sous tutelle, les prestations sociales très basses et, surtout dans le secteur agricole, les femmes sont encadrées par les traditions cléricales.

Dans ce contexte diversifié, la marge de manœuvre est assez grande en matière d'interaction entre les droits nationaux et le droit communautaire.

Mais arrivera-t-on vraiment à mettre ce droit communautaire au service de l'émancipation? Une note d'optimisme: la double image de la femme faible à protéger encourage les entreprises à investir dans les talents féminins, à condition que les femmes s'intègrent dans le système. La vigilance est de mise...